ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
COMMUNE DE KERFOT

Dossier : **DP 022086 26 P0017** Déposé le **05/06/2026** Avis de dépôt affiché le **04/07/2026** Adresse des travaux : **4 Impasse du Bourg** **22500 KERFOT** Nature des travaux : **Installation d'une fenêtre type "chien assis"** Références cadastrales : A743	Arrêté n°U-2026-45 Demandeur : **Madame CORFDIR Lise-Line** **32 Rue de l'Issue** **22620 PLOUBAZLANEC** Demandeur(s)co-titulaire(s) :
Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026;
Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme (monument historique
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **17/07/2026** ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a refusé cet accord en donnant un avis défavorable au projet, au motif que « La volumétrie, les dimensions et les proportions de ce chien assis, comme le matériau plastique et le dessin de la menuiserie ne sont pas cohérents avec la typologie architecturale de cette maison traditionnelle. C'est pourquoi cette fenêtre de toit est susceptible de dégrader l'aspect de la maison et aura une incidence visuelle qui ne peut être acceptée dans les abords directs du monument historique. »

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article R.425-1 cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 28/07/2026

La Maire

Sylvie LE GALL.

MAIRIE DE KERFOT 22500

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.